

DÉPARTEMENT des ALPES MARITIMES
PROCES VERBAL du REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GATTIERES

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2022

Le quinze septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures et trente minutes

<u>Nombre de membres :</u>			
Afférents au Conseil Municipal :	27	Certifié exécutoire compte tenu de :	
En exercice :	27	- L'affichage en Mairie le :	<u>22/09/2022</u>
Qui ont pris part au vote :	27	- La transmission en Préfecture le :	<u>21/09/2022</u>

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, pour une séance ordinaire, sous la Présidence de Madame GUIT-NICOL Pascale, Maire.

La salle du conseil municipal est transférée Salle Louis Vogade pendant toute la durée des travaux de réhabilitation de la Mairie.

Etaient présent(e)s : Mesdames CAPRINI, GIUJUZZA-NAVELLO adjointes,
Messieurs LUPI-GRASSO, CAVALLO, MORISSON adjoints,
Mesdames HEYBERGER-PAUL, ODDO, FERRARO, ROCHEREAU, NERINI,
MARCHAND, DEBONO,
Messieurs BONNET, DERENNE, BONUCCI, CRASTES, VALLAURI,
GUENIN, TRUGLIO, PARAGE.

Absent(e)s et représenté(e)s :
Monsieur DALMASSO représenté par Monsieur DERENNE,
Madame MOIREAU représentée par Madame GIUJUZZA-NAVELLO,
Monsieur DRUSIAN représenté par Monsieur BONNET,
Madame CREMONI représentée par Madame GUIT-NICOL,
Madame SMOLDERS représentée par Monsieur TRUGLIO,
Madame GREC-MERESSE représentée par Monsieur PARAGE.

Absent(e)s et excusé(e)s : Néant.

Monsieur VALLAURI Romain est élu secrétaire de séance.

59.2022 Mise en œuvre du service civique

Madame le Maire expose :

Le service civique a été créé par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 codifiée dans le code du service national et complétée par le décret d'application n° 2010-485 du 12 mai 2010.

Les missions qu'il est possible de confier à des jeunes volontaires du service civique, s'articulent autour de neuf grandes thématiques :

- Culture et loisirs : par exemple, favoriser l'accès de jeunes en difficulté à des activités culturelles ;
- Développement international et action humanitaire : par exemple, aider à la scolarisation d'enfants dans des pays en voie de développement ;
- Éducation pour tous : par exemple, favoriser l'accès de jeunes en difficulté à des activités culturelles ;
- Environnement : par exemple, sensibiliser les enfants au tri des déchets ;
- Intervention d'urgence en cas de crise : par exemple, aider à la reconstruction de sites endommagés par une catastrophe naturelle et accompagner les populations
- Mémoire et citoyenneté : par exemple, participer à de grands chantiers de restauration de sites historiques ;
- Santé : par exemple, sensibiliser les adolescents sur les conduites à risques ;
- Solidarité : par exemple, participer à l'accompagnement de personnes sans-abris ;
- Sport : par exemple, accompagner dans leurs pratiques sportives des personnes en situation de handicap.

Il est indiqué ainsi que :

- le volontaire ne peut pas être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme ; la mission qui lui est confiée doit s'inscrire dans un cadre d'action distinct des activités quotidiennes de l'organisme qui l'accueille. Il ne peut donc pas réaliser des missions d'administration générale, de direction ou de coordination technique, qui sont normalement exercées par des permanents, salariés ou bénévoles ;
- le volontaire ne doit pas exercer de tâches administratives et logistiques liées au fonctionnement courant de l'organisme (secrétariat, standard, gestion de l'informatique ou des ressources humaines, etc.). Les seules tâches administratives et logistiques qu'il peut être amené à réaliser doivent servir à développer le projet spécifique auquel il participe ou que la commune a initié. Elles doivent être très ponctuelles.

L'engagement de service civique est ouvert aux volontaires.

L'âge des volontaires pouvant souscrire un engagement de service civique dans une collectivité territoriale est fixé entre 16 et 25 ans.

La commune devra obtenir un agrément pour recruter de tels volontaires.

Le contrat écrit de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre une personne volontaire et une collectivité territoriale.

Le contrat d'engagement du service civique comprend obligatoirement les éléments suivants :

- L'identité des parties et l'adresse de leur domicile. Lorsque le volontaire est un mineur de plus de seize ans, le contrat indique également l'identité et l'adresse du domicile de la personne ou des personnes titulaires de l'autorité parentale.
- Une description de la mission confiée à la personne volontaire.
- La durée de la mission (Le service civique est un engagement volontaire d'une durée continue de six à douze mois qui peut être prolongé dans la limite de ces 12 mois)
- Les modalités de préparation à l'exercice de la mission confiée à la personne volontaire mises en œuvre par l'organisme d'accueil. Les conditions et les modalités particulières d'accueil et d'accompagnement doivent être prévues pour les volontaires âgés de 16-18 ans.
- Le ou les lieux d'exercice de la mission.
- L'identité et les coordonnées du tuteur.
- Le régime des congés applicable à la personne volontaire.
- Les conditions de rupture anticipée du contrat.
- Le montant de l'indemnité due à la personne volontaire et ses modalités de versement.
- Les prestations versées le cas échéant à la personne volontaire et leurs modalités de versement.
- Les modalités de participation de la personne volontaire à la formation civique et citoyenne et celles de son accompagnement dans sa réflexion sur le projet d'avenir de la personne volontaire.

- Les modalités de préparation aux missions confiées à la personne volontaire.

La durée hebdomadaire minimum du contrat d'engagement du service civique est fixée à vingt-quatre heures, sauf dérogation accordée dans le cadre de la procédure d'agrément (cf. article L 120-8 du code du service national).

La durée hebdomadaire maximum du contrat d'engagement du service civique ne peut pas dépasser quarante-huit heures, réparties au maximum sur six jours.

Pour les mineurs âgés de seize à dix-huit ans, la durée hebdomadaire du contrat ne peut pas dépasser trente-cinq heures, réparties au maximum sur cinq jours.

Les volontaires perçoivent une indemnisation tout au long de leur engagement. L'indemnité du service civique est composée d'une indemnité « principale » avec une majoration éventuelle à la charge de l'État ainsi que d'une prestation supplémentaire à la charge de la collectivité territoriale d'accueil (articles L 120-18 du code du service national).

1) L'indemnité « principale » d'engagement du service civique

Elle est versée au volontaire mensuellement par l'Agence de service et de paiement (ASP) pour le compte de l'Agence de service civique, sans transiter par la structure d'accueil (Code du service national - art L. 120-18). L'Agence de service et de paiement est chargée de la mise en œuvre, en lien avec l'Agence du service civique, des procédures de gestion relatives aux aides accordées aux personnes volontaires et à la protection sociale des volontaires.

Son montant brut est de 522,87 € par mois depuis 2020 soit 473,04 € net par mois.

Les collectivités territoriales ne bénéficient pas de l'aide forfaitaire d'un montant de 100 euros servie mensuellement par l'État et destinée à l'accueil des volontaires ayant conclu le contrat d'engagement de service civique (celle-ci étant réservée aux organismes privés sans but lucratif (cf. article R. 121-47 du code du service national).

2) La prestation supplémentaire (versée par la commune)

Une prestation supplémentaire à charge de l'organisme d'accueil doit être versée au volontaire ayant souscrit un engagement du service civique, en plus de l'indemnité versée par l'agence de service civique (cf. article R. 121-25 du code du service national).

Le montant brut est égal à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique soit 107,58 € par mois. Cette prestation supplémentaire versée par la structure d'accueil n'est pas assujettie à la CSG/CRDS, ni à aucune autre cotisation. La prestation servie par l'organisme d'accueil n'est pas imposable.

3) La majoration de l'indemnité (bourse de l'État)

Une majoration de l'indemnité de 108 € bruts par mois est prévue pour les boursiers de l'enseignement supérieur et les bénéficiaires du RSA ou faisant partie d'un foyer bénéficiaire du RSA. Elle peut être octroyée lorsque les difficultés de nature sociale ou financière rencontrées par la personne volontaire le justifient (cf. article R. 121-24 du code du service national).

La majoration est versée au volontaire mensuellement par l'Agence de service et de paiement (ASP) pour le compte de l'Agence de service civique, sans transiter par la structure d'accueil.

Le contrat conclu avec le volontaire est un contrat de collaboration ne relevant pas du code du travail.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 08/09/2022.

Je vous propose :

- D'approuver les conditions de mise en œuvre du service civique telles que présentées ci-dessus,

AR Prefecture

006-210600649-20220921-59_2022-DE
Reçu le 21/09/2022
Publié le 21/09/2022

République Française

Loi du 5 Avril 1884 - article 56

- De permettre l'accueil de 2 volontaires dans ce cadre et prévoir les crédits budgétaires annuels correspondants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve les conditions de mise en œuvre du service civique telles que présentées ci-dessus,**
- **Permet l'accueil de 2 volontaires dans ce cadre et décide de prévoir les crédits budgétaires annuels correspondants.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

VALLAURI Romain

GUIT-NICOL Pascale

Le secrétaire de séance,

Le Maire.